

maintiendrai encore. Leur absence serait une protestation contre l'absorption des droits des nations. Je voudrais voir, Messieurs, dans tous les pays de l'Allemagne qu'on admit de semblables réserves ; je voudrais voir chaque Etat conserver son roi, ses institutions, sa nationalité. On veut tout confondre à Francfort, l'unité allemande m'effraie ; j'ai peur de cette Assemblée de Francfort, je crains qu'elle ne veuille imposer aux petits la volonté du plus fort. Je repousse toutes les violences qu'on pourrait nous faire craindre ; ce que je demande est juste et raisonnable, et il faut espérer que la justice et la raison triompheront. » (29)

Nous aurons plus loin l'occasion de voir Norbert Metz en tant qu'administrateur-général, adopter une attitude fort sévère à l'endroit des officiers du Contingent. Cette attitude s'annonce déjà à la séance de la Constituante du 6. 6. 1848, au cours de la discussion concernant la naturalisation des officiers étrangers.

Norbert Metz rappelle d'abord qu'il y a quelques années il a été dit que les officiers étrangers avaient été appelés pour organiser le Contingent et, qu'une fois cette organisation faite, ils retourneraient en Hollande.

« Si le départ des officiers étrangers devait les laisser sans emploi, s'il devait léser leurs intérêts, Metz ne voudrait pas réclamer ce départ. Cependant, il doit avouer qu'il voit avec peine un si grand nombre d'officiers étrangers dans notre Contingent, parce que cette présence est contraire à l'intérêt de notre jeunesse, et qu'elle place le Contingent même dans une position anormale. »

Loin de nier les mérites des officiers étrangers dans l'organisation du Contingent, il souligne que les officiers luxembourgeois y ont également contribué pour leur part. Mais il ne manque pas d'exprimer l'opinion que si le Contingent avait été composé d'officiers du pays, « le gouvernement aurait pu, dans les derniers temps, disposer plus efficacement de lui, qu'il n'a pu le faire. » Enfin il se rallie à la proposition du député Neumann de demander aux officiers étrangers s'ils voulaient rentrer en Hollande ou s'ils préféreraient rester au service du Grand-Duché ; dans ce dernier cas disait Neumann « leur naturalisation comme Luxembourgeois obviara à cette fâcheuse indiscipline dont nous avons eu naguère le triste spectacle. » (30)

Dans la question des incompatibilités constitutionnelles l'opinion de Norbert Metz mérite d'être retenue. Appuyant l'amendement de L. Richard déclarant le mandat de député incompatible avec les fonctions de membre du gouvernement, Norbert Metz ajouta :

« On reçoit dans les grands pays l'admission des ministres, qui y sont plutôt hommes politiques qu'administrateurs. En Belgique le mandat de député fait le ministre ; chez nous, le ministre ferait le député, étant le plus souvent pris hors de la Chambre, qui n'aura que 40 membres. On s'inquiète ici sur le sort du pouvoir et l'on paraît oublier les droits à réserver à la nation. Le gouvernement doit émaner de la Chambre et représenter ses opinions, ses sentiments. » (31)